

**Modèle de délibération du conseil de l'action sociale concernant la prise de participation à l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO)**

LE CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE,

Vu l'article 162, alinéa 4, de la Constitution,

Vu l'article 6, § 1<sup>er</sup>, VIII, 8<sup>o</sup>, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Considérant la création de l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle IMIO,

Vu les statuts de l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle, en abrégé IMIO srl,

DÉCIDE:

**Article 1<sup>er</sup>** – Le CPAS prend part à l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle, en abrégé IMIO srl et en devient membre.

Celle-ci, conformément aux statuts joints à la présente délibération, a pour but de promouvoir et coordonner la mutualisation de solutions organisationnelles, de produits et services informatiques pour les pouvoirs locaux de Wallonie et plus précisément:

1. De proposer une offre cohérente d'outils informatiques mutualisés et interopérables avec la Wallonie:
  - a. soit par le biais de la centrale de marchés ou d'achats qui acquerra via marchés publics des applications informatiques "métiers" de qualité et à un prix globalement plus avantageux pour les pouvoirs locaux que s'ils avaient acheté isolément les mêmes applications;
  - b. soit par le développement, en interne, d'applications informatiques génériques et paramétrables, créées en mutualisation sous licence libre.  
Dans ce cadre, la structure gèrera un patrimoine de logiciels libres cohérents et robustes, appartenant aux pouvoirs publics, dont elle garantira la maîtrise technique en interne, l'évolution, la pérennité et la diffusion dans le respect de la licence libre.
2. De proposer des solutions organisationnelles optimisées aux pouvoirs locaux (processus simplifiés, ...).

**Article 2.** – Le CPAS souscrit  parts B au capital de l'intercommunale IMIO par la réalisation d'un apport en numéraire de  euros (une part = 3,71 euros).

Cet apport sera libéré dès réception de l'autorisation de la tutelle par un versement de  euros sur le compte de l'intercommunale IMIO IBAN BE42 0910 1903 3954.

**Article 3.** – La présente délibération est soumise, pour approbation, aux autorités de tutelle.

**Article 4.** – Si il était liée par une telle convention, le CPAS résilie la convention d'accès au serveur Plone, convention passée avec l'Union des Villes et Communes de Wallonie asbl. Cette résiliation prend date au jour où le Conseil d'administration d'IMIO accepte le CPAS comme membre en vertu de l'article 10 des statuts.

**Article 5.** – Si il était liée par une telle convention, le CPAS accepte le transfert depuis le GIE Qualicité vers IMIO de la convention qui la liait au GIE Qualicité. Ce transfert prend date au jour où le Conseil d'administration d'IMIO accepte le CPAS comme membre en vertu de l'article 10 des statuts.

FA/MIB/LVB/5 12 2011